

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GIRMONT-VAL D'AJOL**

Séance du lundi 24 février 2025

Sous la présidence de Mr Patrick VINCENT, Maire de la commune.

La convocation a été adressée aux membres du conseil municipal le 18 février 2025.

Présents : tous les membres du conseil municipal.

Mr Armand FRENOT est arrivé à 20h25.

Secrétaire de séance : Mme Margot DAVAL.

----- 0 -----

1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité et sans observation.

-----0-----

2) SMIC des Vosges : avis sur demandes d'adhésion

Mr le Maire fait part des délibérations du 18 décembre 2024 et 3 février 2025 du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges, par lesquelles les membres du Comité ont validé les demandes d'adhésion des collectivités suivantes :

- Groupement syndical forestier du Massif des Jumeaux,
- Syndicat des Eaux du Haut du Mont – siège : Florémont,
- Syndicat des eaux de Bel Air – siège : Frain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Se prononce POUR l'adhésion de ces trois collectivités au SMIC du Département des Vosges.

-----0-----

3) Avis sur modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-20,

Vu la délibération n° 03/29-01-2025 du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, approuvant la modification des statuts, tels que rédigés,

Considérant la demande de la Commune de Martinville, tendant au transfert de sa compétence Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité au SDEV,

Considérant que cette demande nécessite la modification des statuts du SDEV,

Vu le projet de statuts inhérent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, tels que présentés.

-----0-----

4) SDANC des Vosges : avis sur demandes d'adhésion

Mr le Maire fait part des délibérations du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges du 28 janvier 2025 par lesquelles les membres du Comité ont validé les demandes de plusieurs collectivités, et soumet ces demandes à l'avis du Conseil Municipal :

- Les communes de VILLOUXEL et ROZIERES-SUR-MOUZON ont demandé leur adhésion aux deux compétences à la carte « réhabilitation » et « entretien »,

- La commune de AINVELLE a demandé son adhésion à la compétence à la carte « réhabilitation ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Se prononce POUR les adhésions des collectivités précitées.

-----0-----

5) Acquisition de parcelles boisées avec la Commune du Val d'Ajol

Mr le Maire expose à l'Assemblée :

La Commune a été sollicitée dans le cadre de la vente d'une parcelle de bois appartenant à Mr Bernard AUBEL située au lieudit Martinxard sur la Commune du Val d'Ajol, cadastrée D 65 (surface de 1 ha 97 a) pour un prix de 5 000 €. L'accord des membres du conseil est sollicité quant à cette acquisition.

La parcelle étant boisée, il est proposé de l'acquérir dans l'indivision avec la Commune du Val d'Ajol qui est d'accord sur le principe. Chaque commune délibérera de manière conjointe sur ladite parcelle. La parcelle sera soumise à gestion forestière.

Le prix ainsi que tous les frais et honoraires afférents à cette transaction seront répartis entre les Communes du Val d'Ajol et du Girmont-Val d'Ajol selon la quote-part s'attachant à chacune des deux collectivités intéressées pour la gestion de leur patrimoine forestier indivis soit :

- 329/362° pour la Commune du Val d'Ajol,
- 33/362° pour la Commune du Girmont-Val d'Ajol.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

1. DECIDE de l'acquisition par les Communes du Val d'Ajol et du Girmont-Val d'Ajol en indivision de la parcelle de bois appartenant à Mr AUBEL Bernard au lieudit Martinxard, sur la Commune du Val d'Ajol, cadastrée D 65 (surface de 1 ha 97 a) pour un prix de 5 000 €, frais auxquels il y a lieu d'ajouter les frais de réalisation d'acte.
2. FIXE le prix global de cette acquisition à 5 000 €, lequel prix ainsi que tous les frais et honoraires afférents à cette transaction seront répartis entre les Communes du Val d'Ajol et du Girmont-Val d'Ajol selon la quote-part s'attachant à chacune des deux collectivités intéressées pour la gestion de leur patrimoine forestier indivis auquel le terrain boisé acquis sera intégré soit :
 - 329/362° pour la Commune du Val d'Ajol,
 - 33/362° pour la Commune du Girmont-Val d'Ajol,
3. PRECISE que les crédits nécessaires à la Commune du Girmont-Val d'Ajol pour le paiement de sa quote-part sont inscrits au budget,
4. S'ENGAGE à soumettre la parcelle de terrain boisé, au régime forestier dès que l'acquisition aura été réalisée et à la préserver, l'aménager et à l'entretenir dans l'intérêt des deux collectivités propriétaires,
5. AUTORISE le Maire à signer l'acte d'acquisition auprès de l'Etude Notariale retenue sur ce dossier.

-----0-----

6) Convention pour autorisation de passage sur la parcelle communale AL 125 La Mollière

Mr le Maire expose :

Mme Aline PY et Mr Alexis DESCHASEAUX représentant le GAEC Aux Jardins de Paulette ont sollicité une autorisation de passage sur la parcelle AL 125 située au lieudit La Mollière,

parcelle relevant du domaine privé de la Commune, pour leur permettre d'accéder à leur(s) parcelle(s) afin d'en faciliter la gestion.

Cette autorisation de passage serait étendue pour la même raison aux propriétaires des parcelles voisines, à savoir Mme Danièle FAIVRE, Mr Florent MANENS, Mr Lucien BAZARD.

Cette parcelle est actuellement « nue » et le droit de passage se trouve sur une petite partie à la pointe de la parcelle.

Mme Aline PY, concernée par cette affaire, se retire de la séance afin de ne pas prendre part à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Mr le Maire à signer la convention autorisant le passage sur la parcelle AL 125 au lieu-dit La Mollière entre la Commune et les propriétaires suivants :

- Mme Aline PY et Mr Alexis DESCHASEAUX représentant le GAEC Aux Jardins de Paulette situé sur la commune au lieu-dit Le Moulin Picard,
- Mr Lucien BAZARD domicilié sur la commune au 41 Route du Moulin Picard-Le Village,
- Mme Danièle FAIVRE domiciliée 3 Chemin de la Scierie à 88200 ST-ETIENNE-LES-REMIREMONT,
- Mr Florent MANENS domicilié 53 Rue Edmond Goncourt à 54710 LUDRES.

-----0-----

7) Réduction de l'intérêt communautaire compétence voirie : autorisation de signer la convention constitutive d'un groupement de commande portant sur la prestation de fauchage de bords de routes entre la Commune du Val d'AJOL et la Commune du Girmont-Val d'AJOL

Mr le Maire expose à l'Assemblée :

Suite à la reprise de la compétence VOIRIE et afin de permettre de lancer des consultations conjointes portant sur la prestation de fauchage de bords de routes avec la Commune du Val d'AJOL, le conseil est sollicité pour autoriser la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commande conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique (ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018).

La commune du Val d'AJOL est désignée comme coordonnateur du groupement, chaque commune restant titulaire d'un marché qui lui est propre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Mr le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commande présentée.

-----0-----

8) RIFSEEP (intégration du cadre d'emploi de « rédacteur »)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date des 28/11/2024 et 10/12/2024,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur l'éventuelle prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires

- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

- **Filière administrative :**

Adjoint administratif

Rédacteur

- **Filière technique :**

Adjoint technique.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères (annexe tableau montants RIFSEEP)

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

Les indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de projet ou d'opération, délégation de signature, conseils aux élus.

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

Les indicateurs : autonomie, initiative, diversité et complexité des tâches des dossiers ou projets, diversité des compétences, connaissances, ancienneté dans le poste, actualisation des connaissances, formations de professionnalisation, pratique et maîtrise des logiciels métiers.

3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...).

Les indicateurs : contraintes liées au poste (pénibilité, adaptation à la météo, adaptation aux événements, vigilance), confidentialité, relations internes et externes, présence aux réunions et autres événements.

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante suivant le tableau joint en annexe.

Article 5 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale. Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu règlementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel d'évaluation.

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la manière de servir, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public.

Filières et cadres d'emplois concernés :

- **Filière administrative :**

Adjoint administratif
Rédacteur

- **Filière technique :**

Adjoint technique.

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Social Territorial.

Critères retenus pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

- Résultats professionnels
- Sens du service public de l'agent
- Capacité d'encadrement
- Investissement personnel
- Atteinte des objectifs
- Qualités relationnelles
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Assiduité.

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante suivant le tableau joint en annexe.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

La périodicité de versement du C.I.A. sera annuelle.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13ème mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention

- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Il appartient à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence des agents en fonction des problématiques d'absentéisme de la collectivité.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service). Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

La part fixe IFSE

Congés maladie ordinaire (y compris accident de service/maladie professionnelle ou imputable au service) : le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire en suivant le sort du traitement.

Congés annuels + congés pour accident du travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : maintien intégral de l'IFSE.

Congés longue maladie + congés longue durée + congés grave maladie : suspension de l'IFSE.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part du CIA qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

Le décret prévoit à l'Etat un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes

indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

Cette garantie de maintien du niveau indemnitaire actuel de l'agent prévue dans la FPE ne semble pas s'imposer dans la FPT.

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 22 : Exécution

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

-----0-----

9) Fixation du prix du droit de place pour le marché d'été 2025

Monsieur le Maire rappelle que le prix du droit de place a été porté en 2024 à 3 € le mètre linéaire, avec un supplément de 0.40 € par mètre linéaire pour les exposants qui prennent de l'électricité sur le compte de la commune.

Mr ANCEL et Mme PY, exposants, étant concernés par le sujet, sont invités à quitter la salle, afin de ne pas prendre part à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De ne pas augmenter le prix du droit de place pour le marché d'été 2025 qui reste donc fixé à 3 € le mètre linéaire et un supplément de 0.40 € par mètre linéaire pour les exposants qui ont besoin d'électricité.

-----0-----

10) Attribution de la prime à la construction et rénovation d'habitation (Alexis DESCHASEAUX)

Mr le Maire soumet au Conseil Municipal la demande de Mr Alexis DESCHASEAUX qui sollicite le versement de la prime à la construction et rénovation d'habitation de 458 €, pour la construction de sa résidence principale au n° 20 Le Moulin Picard.

Mr le Maire indique que les conditions d'attribution sont remplies, à savoir :

- le SDANC a réalisé un contrôle de conception de l'assainissement non collectif en date du 9 août 2022, lors duquel il a émis un avis conforme,
- la déclaration attestant l'achèvement des travaux a été déposée à la mairie le 26 novembre 2024,
- le prix du raccordement de 1 100 € au réseau d'eau communal a été payé.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- Autorise Mr le Maire à procéder au versement de la prime à la construction et rénovation d'habitation de 458 € à Mr Alexis DESCHASEAUX, domicilié au n° 20 Le Moulin Picard.

-----0-----

11) Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Monsieur le Maire expose que la loi du 25 novembre 2021, dite loi Matras, visant à consolider le modèle de sécurité civile, ainsi que le décret du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, sont venus élargir la liste des communes soumises à l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde. En conséquence notre commune est dans l'obligation de réaliser ce document ; la Commune est exposée aux risques tels que : incendie bois et forêts, séisme.

Madame Agnès DAVAL, 1ère adjointe, présente le document qu'elle a complété avec l'aide du service de la Préfecture, après avoir recensé tous les moyens existants dans la commune,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du document réalisé, et à l'unanimité,

- APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde présenté,
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté prescrivant le Plan Communal de Sauvegarde.

-----0-----

12) Restauration des vitraux de l'église : approbation du projet et demande de subvention

Mr le Maire rappelle que lors de la réunion du Conseil Municipal du 4 décembre 2023 la restauration des vitraux du chœur de l'église avait déjà été évoquée, et qu'aujourd'hui il devient urgent de lancer une procédure afin d'effectuer au plus tôt cette restauration des vitraux du chœur mais aussi des vitraux de la nef qui présentent des signes de vieillissement : impacts et affaissements.

Mme Agnès DAVAL, 1ère adjointe, fait part du dispositif « coup de pouce rural » de la Région Grand Est, qui permettrait de bénéficier d'une aide financière de 50% du montant HT de l'investissement.

Le coût des travaux s'élèverait à 14 059.56 € HT, soit 16 871.49 € TTC pour la restauration des vitraux du chœur et de la nef de l'église.

Le plan de financement proposé serait le suivant :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
HT	14 060 €	Subvention Région (50% de l'HT)	7 030 €
TVA 20%	2 812 €	Autofinancement (dont FCTVA)	9 842 €
TTC	16 872 €	Total des recettes	16 872 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE ce projet de restauration des vitraux de l'église et le plan de financement prévisionnel,
- SOLLICITE une subvention d'un montant aussi élevé que possible auprès de la Région Grand Est et autorise Mr le Maire à signer tout document relatif à ces demandes,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

-----0-----

13) Transfert de la compétence eau à la CCPVM :
dissolution du budget annexe de l'eau

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vu le transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, par application de l'article L.5211-41-3 du CGCT et la loi NOTRe, sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2025,

A l'unanimité,

APPROUVE la dissolution du budget annexe eau au 31 décembre 2024 et son intégration dans le budget principal de la commune.

PRECISE que cette dissolution et ce transfert à compter du 1er janvier 2025 ont pour conséquence :

- la suppression du budget annexe de l'eau,
- la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans le comptes du budget principal de la commune au terme des opérations de liquidation.

AUTORISE Mr le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à la dissolution du budget eau.

-----0-----

14) Transfert de la compétence eau à la CCPVM :
autorisation de signer la convention de prestations de services (mise à disposition des agents communaux)

Mr le Maire rappelle que la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) a voté le 19 décembre 2023, le fait de prendre les compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2025, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Afin de permettre à la CCPVM de finaliser le transfert de biens, des données, des moyens matériels et humains, ainsi que le recrutement des postes vacants au moment du transfert (personnel administratif, études et travaux) il est proposé que les agents des communes exerçant des missions sur les compétences eau et assainissement puissent être mis à disposition (facturations de l'eau aux abonnés, gestion de la clientèle des abonnés, travaux sur voirie et espaces verts suite à fouilles, prestations spécifiques).

Cette mise à disposition est contractualisée par une convention qui détermine les règles et les tarifs de mise à disposition des agents communaux au profit du service de l'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,
AUTORISE Mr le Maire à signer la convention de prestations de services entre la CCPVM et la commune dans le cadre du service de l'eau.

-----0-----

15) Révision des modalités d'attribution de la prime à la construction et rénovation d'habitation

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de modifier certains critères d'attribution de la prime à la construction et rénovation d'habitation instituée par délibération du 4/12/1987 : dorénavant elle sera attribuée uniquement pour de l'habitation à titre principale.

Son montant reste fixé à 458 €.

Les autres conditions prévues dans la délibération de 1987 sont reprises à savoir : la demande devra être déposée en mairie avant la réalisation des travaux, chaque dossier fera l'objet individuellement d'une décision du conseil municipal, et l'attestation de fin de travaux, l'avis favorable du contrôle de bonne exécution du système d'assainissement, le récépissé de paiement du raccordement au réseau d'eau devront être fournis à la Mairie.

Dans le cas d'une grosse rénovation une visite de constat sera effectuée.

-----0-----

Affaires diverses

- C'est le service des eaux du Val d'AJol qui intervient désormais sur le Girmont : les agents ont réparé deux fuites dernièrement, une au Dropt et une en-dessous de St Vallier.
Il est prévu de remonter une centrale de traitement automatique au réservoir des Faings Potots et de mettre en place des vannes de sectorisation.
- Mr le Maire expose que le Plan Climat Air Energie Territorialisé (PCAET), approuvé en septembre 2022 par les élus de la Cté de Communes, prévoit le développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il s'agit d'un axe majeur pour lequel la Cté de Communes doit s'impliquer et favoriser l'implantation de nouveaux sites de production et notamment en matière de photovoltaïque. Sur le Girmont il n'y a actuellement pas d'emplacement communal susceptible d'accueillir une telle structure.
- Réunion publique d'information organisée par AXA, avec présentation d'une offre commerciale Assurance Santé pour les habitants, le mercredi 5 mars à 17h30 à la mairie.
- Le Festival culturel intercommunal sera présent dans les 10 communes à tour de rôle, et finira au Girmont le dimanche 15 juin 2025. Au Girmont il est prévu une activité cirque d'une durée de 2 heures environ, et l'école Les Jeunes Pouss' en lien avec l'association Une Figue dans le Poirier travaillent en collaboration pour organiser un jeu. Buvette et goûter seront organisés.
- Quelques mots sur les travaux actuels de la chaufferie : le matériel pour la réalisation du réseau enterré arrive la semaine prochaine, la circulation et le

stationnement seront interdits sur la place de l'église du 5 mars au 5 avril 2025 en raison de ces travaux.